



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la modification
du zonage d'assainissement de Maucourt (60)**

n°MRAe 2016-1431

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Maucourt le 10 novembre 2016 relative à la modification du zonage d'assainissement communal ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 25 novembre 2016 ;

Considérant que l'ensemble des habitations de la commune est assaini par des dispositifs d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement de Maucourt consiste à le mettre en adéquation avec les zones urbanisées définies par le plan local d'urbanisme nouvellement élaboré et à étendre l'assainissement non collectif sur 1,6 ha supplémentaire ;

Considérant l'absence de zonages de protection ou d'inventaires des espèces et habitats naturels sur le territoire communal, hormis la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « forêt de l'antique massif de Beine » située en dehors du zonage d'assainissement ;

Considérant l'absence de zone de baignade et de périmètre de protection de captage d'eau potable sur le territoire communal ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement de la commune de Maucourt est de faible ampleur et n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1^{er} :

La procédure de modification du zonage d'assainissement de la commune de Maucourt n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts – de – France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 10 janvier 2017

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts – de – France

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M Rousseau', with a long horizontal stroke extending to the left.

Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts – de – France
DREAL Hauts – de – France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex